

## Arrêt

n°142 367 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants :**

**Ayant élu domicile :**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2013 et notifiée le 6 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO loco Me C.NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 décembre 2011.

1.2. Le 4 janvier 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 99 242 prononcé le 19 mars 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de

protection subsidiaire. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Le 23 mai 2013 , la requérante a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [G. M. N'G.], de nationalité belge.

1.4. Le 4 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

#### **Défaut de preuve de relation durable**

*Le 04/06/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressée a produit des déclarations sur l'honneur. Or ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation :*

*- les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents probants.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.026,96 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).*

*Considérant également que le loyer est de 450€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Les trois enfants,[S.M.C.] , [M.N.I.] et [N.M.], suivent la situation de leur mère.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup>*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

#### **2. Question préalable- représentation légale**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour le compte des enfants mineurs. Elle relève en effet que, en termes

de recours, « *la requérante agit seule en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, sans justifier les raisons pour lesquelles ceux-ci ne pouvaient également être représentés par leur père, tant en fait qu'au regard de son statut personnel* ». Elle estime dès lors que ceux-ci ne sont pas régulièrement représentés et elle précise qu'ils ne peuvent ester seul devant le Conseil de céans eu égard à leur état de minorité. Elle en conclut que le recours est irrecevable.

2.2. Le Conseil constate en effet que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

2.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les trois enfants mineurs n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne les trois enfants mineurs.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.1. Elle constate que la partie défenderesse justifie dans un premier temps la décision querellée en relevant que le caractère stable et durable de la relation de la requérante avec son partenaire n'est pas démontré. Elle reproduit la motivation de l'acte entrepris à ce sujet et elle estime que celle-ci est insuffisante. Elle ne comprend pas en quoi les attestations sur l'honneur produites ne peuvent être considérées comme une preuve suffisante en soi.

3.2.2. Elle reproduit ensuite le second motif justifiant la décision attaquée ainsi que le contenu de l'article 40 *ter* de la Loi. Elle expose que la requérante a prouvé que son partenaire dispose de moyens économiques stables, réguliers et suffisants. Elle souligne en effet que celui-ci perçoit des allocations de chômage sans toutefois démontrer une recherche active d'emploi. Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi. Elle rappelle que l'acte attaqué se fonde sur le fait que la requérante n'a pas fourni la preuve d'une recherche active d'emploi alors que son compagnon perçoit des allocations de chômage et qu'ainsi, elle n'a pas démontré que ce dernier dispose de moyens de subsistance réguliers et suffisants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et à son partenaire de subvenir à leurs besoins propres sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, comme exigé par l'article précité, combiné à l'article 40 *ter* de la Loi. Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a jamais convoqué la requérante afin de lui demander des informations complémentaires quant aux revenus et aux charges de son ménage. Elle ajoute que les allocations de chômage perçues par le partenaire de la requérante sont suffisantes pour faire face aux besoins du ménage et que ceux-ci n'ont d'ailleurs jamais bénéficié

d'une aide sociale. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée et qu'elle a effectué un examen incomplet des éléments de la cause.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.4. Elle expose que la requérante est la partenaire d'un citoyen belge avec qui elle cohabite, ainsi qu'avec ses trois enfants, et qu'il existe dès lors une vie familiale entre eux. Elle estime que la décision querellée, dont elle rappelle brièvement le contenu, porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a une obligation positive de maintenir la vie familiale de la requérante dès lors qu'il s'agit d'une première admission et elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans à ce sujet. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas démontré la nécessité de la décision entreprise et n'a pas effectué une balance des intérêts en présence. Elle considère que la décision attaquée est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à l'un des objectifs visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que le fait que le partenaire de la requérante ne démontre pas une recherche active d'emploi ne peut suffire à exclure le droit au regroupement familial. Elle soutient que la partie défenderesse a pris une mesure disproportionnée en déclarant que le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause (plus particulièrement la cohabitation légale et le fait que les enfants de la requérante sont scolarisés) et qu'elle a commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH, en lui délivrant un ordre de quitter le territoire.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :* »

- a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.  
*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*
  - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
  - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
  - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
- b) venir vivre ensemble;
- c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;
- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Il ressort également de l'article 40 ter de la Loi que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :* »

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
  - 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
  - 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*
- (...) ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.3.1. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la relation durable et stable n'est pas démontrée et que la personne rejointe ne dispose pas de ressources suffisantes.

S'agissant du premier motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la relation durable et stable n'est pas démontrée, l'on constate qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à souligner que celui-ci est insuffisant et qu'elle ne comprend pas en quoi les attestations sur l'honneur produites ne peuvent être considérées comme une preuve suffisante en soi. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que des déclarations sur l'honneur ne peuvent constituer à elles seules une preuve suffisante pour démontrer le caractère stable et durable d'une relation dès lors qu'elles ne sont aucunement étayées. En outre, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise en indiquant que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressée a produit des déclarations sur l'honneur. Or ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation : - les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayées par des documents probants* ».

En conséquence, le premier motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du second motif concernant l'insuffisance des ressources du regroupant, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3.2. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi.

4.4. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'invocation du respect de la vie familiale de la requérante en Belgique au vu de la déclaration de cohabitation légale effectuée, le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable et stable entre la requérante et son partenaire, la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la

violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non*.

Quant aux enfants mineurs de la requérante, force est de constater que la décision querellée indique que ceux-ci suivent la situation de leur mère, impliquant de la sorte qu'ils sont également contraints de quitter le territoire. Dès lors, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Au sujet de l'argument tiré de la scolarité de ceux-ci, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il ne peut être reçu étant donné que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit pour leur compte.

Concernant la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexisteante.

La partie défenderesse n'a en conséquence pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE